

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 13 septembre 2022

RECOURS n° 1252

En cause de : Madame ...

Requérante

Contre : la commune de Sombreffe
Allée de Château-Chinon, 7
5140 SOMBREFFE

Partie adverse

Vu la requête du 20 juin 2022, réceptionnée en date du 22 juin 2022, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande de communication d'une copie de divers documents relatifs à la demande de permis unique introduite par la S.A. Les Vents de l'Ornoi pour le projet de *repowering* du parc éolien de Gembloux-Sombreffe ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 juin 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que, le 25 mai 2022, la requérante a demandé à la partie adverse de lui communiquer une copie papier des documents suivants qui sont relatifs à la demande de permis unique introduite par la S.A. Les Vents de l'Ornoi pour le projet de *repowering* du parc éolien de Gembloux-Sombreffe : d'une part, le résumé non technique de l'étude d'incidences sur l'environnement portant sur ce projet, et ses éventuelles annexes et,

d'autre part, le courrier par lequel les fonctionnaires technique et délégué ont informé le demandeur de permis que son dossier était complet et recevable ;

Considérant que les informations réclamées par la requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que, dans une décision du 8 juin 2022, la partie adverse a, en ce qui concerne la demande de la requérante d'obtenir une copie papier du résumé non technique de l'étude d'incidences sur l'environnement et de ses éventuelles annexes, marqué son accord sur la transmission de la copie « du document demandé », moyennant le paiement préalable, par la requérante, d'une redevance d'un montant de 73,80 euros « à titre de frais de copie et temps de traitement administratif » ; que, dans la même décision, la partie adverse ne dit mot de la demande de la requérante visant à obtenir copie du courrier par lequel les fonctionnaires technique et délégué ont informé le demandeur de permis que son dossier était complet et recevable ;

Considérant que, dans son recours, la requérante conteste, d'une part, le défaut d'accord de la partie adverse sur sa demande de transmission d'une copie du courrier par lequel les fonctionnaires technique et délégué ont informé le demandeur de permis que son dossier était complet et recevable et, d'autre part, l'importance du montant de la redevance qui lui est réclamé ;

1. La demande de transmission d'une copie du courrier par lequel les fonctionnaires technique et délégué ont informé le demandeur de permis que son dossier était complet et recevable

Considérant que la partie adverse a communiqué à la Commission le document de 6 pages contenant le courrier par lequel les fonctionnaires technique et délégué ont informé le demandeur de permis que son dossier était complet et recevable ;

Considérant que, dans un courriel qu'elle a adressé à la Commission le 4 juillet 2022, la partie adverse a expliqué comme suit son abstention de communiquer à la requérante une copie de ce courrier :

« D'une part, nous pensions que ce document, qui est adressé au Collège communal, n'était pas à diffuser à tout public (confidentiel). D'autre part, étant donné qu'il y avait une enquête publique à réaliser, il était évident que le dossier était complet et recevable. » ;

Considérant que cette explication ne permet pas de justifier, et que la Commission n'aperçoit pas de motif susceptible de justifier, au regard des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la demande de la requérante visant à obtenir une copie dudit document ;

2. L'importance du montant de la redevance réclamé à la requérante

2.1. Dispositions relatives au prix éventuellement réclamé pour la délivrance d'informations environnementales

Considérant qu'en vertu de l'article D.13, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement, « le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication » ;

Considérant que cette disposition tend à mettre en œuvre l'article 6, § 8, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ratifiée par la Belgique, suivant lequel « chaque Partie peut autoriser les autorités publiques qui fournissent des informations à percevoir un droit pour ce service mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable » ; qu'elle vise aussi à transposer l'article 5, § 2, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, en vertu duquel « les autorités publiques peuvent subordonner la mise à disposition des informations environnementales au paiement d'une redevance, pourvu que son montant n'excède pas un montant raisonnable » ;

Considérant qu'il ressort du préambule de la directive 2003/4/CE que l'article 5, § 2, de celle-ci « implique que, en principe, les redevances ne peuvent excéder les coûts réels de production du matériel en question » (considérant 18 du préambule) ; que, de même, l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 16 mars 2006 - lequel a inséré dans le livre 1er du code de l'environnement la version actuelle de l'article D.13, alinéa 3 - précise que l'intention du législateur régional wallon a été de garantir que le prix éventuellement réclamé par l'autorité publique pour la délivrance de copies ne puisse dépasser « le coût réel de production du matériel en question » (*Doc. Parl. wallon*, sess. 2005-2006, n° 309/1, page 8) ;

Considérant que, dans un arrêt du 6 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « les coûts relatifs à la « mise à disposition » d'informations environnementales, qui sont exigibles sur le fondement de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/4, englobent non seulement les frais postaux et de photocopie, mais également les coûts imputables au temps passé par le personnel de l'autorité publique concernée pour répondre à une demande d'informations individuelle, ce qui comprend, notamment, le temps pour chercher les informations en question et pour les mettre dans le format demandé » ; que, par contre, selon le même arrêt, « les frais engendrés par la tenue d'une base de données qui est utilisée par l'autorité publique afin de répondre aux demandes d'informations environnementales ne peuvent pas être pris en considération lors du calcul d'une redevance pour la « mise à disposition » d'informations environnementales » ; qu'en ce qui concerne l'exigence selon laquelle le montant de la redevance réclamée par l'autorité publique ne peut excéder un montant raisonnable, le même arrêt a souligné qu'il convenait « d'exclure toute interprétation de la notion de « montant raisonnable » susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les personnes souhaitant obtenir des informations

ou de limiter le droit d'accès à celles-ci » (C-71/14, East Sussex County Council c/Information Commissioner) ;

Considérant qu'il incombe à la Commission, au vu et en tenant compte de ce qui précède, de s'assurer que les frais réclamés pour la mise à disposition d'informations environnementales déterminées ne dépassent pas le coût réel de production du matériel en question et n'excèdent pas un montant raisonnable ;

2.2. Le coût des copies

2.2.1. Considérant que, dans sa décision du 8 juin 2022, la partie adverse a fait référence au règlement redevance sur la délivrance de renseignements administratifs arrêté par le Conseil communal le 12 novembre 2013 ; que, dans un courriel qu'elle a adressé à la Commission le 22 juillet 2022, elle a expliqué que le tarif fixé par ce règlement pour la délivrance de la copie d'un document administratif au format A4 en noir et blanc était de 0,20 euro par page ;

Considérant que, toutefois, comme l'a confirmé la partie adverse dans le même courriel, d'une part, le règlement du 12 novembre 2013 n'est plus en vigueur aujourd'hui et, d'autre part, il convient à présent d'appliquer le règlement redevance sur la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales, arrêté par le Conseil communal le 14 novembre 2019 et applicable aux exercices 2020 à 2025 inclus ; qu'en son article 2, § 1^{er}, 1^o, a), ce dernier règlement fixe à 0,15 euro par page le montant dû pour la délivrance de la copie d'un document administratif au format A4 en noir et blanc ; que c'est donc ce tarif - et non pas le tarif de 0,20 euro par page prévu par le règlement du 12 novembre 2013 - qu'il y a lieu d'appliquer ;

Considérant que, comme l'indique la requérante dans le recours, le tarif de 0,15 euro par page est généralement celui qui est retenu pour déterminer le prix coûtant d'une copie au format A4 en noir et blanc ; qu'il correspond à celui qui est fixé par une disposition - en l'occurrence l'article 3, 1^o, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les montants de la rétribution réclamée à l'occasion de la délivrance d'une copie d'un document administratif en application du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration - qui peut être considérée comme étant une source d'inspiration pertinente pour déterminer le montant raisonnable pouvant être réclamé au titre de redevance pour la délivrance d'une copie d'un document administratif au format A4 en noir et blanc ;

2.2.2. Considérant que, comme l'a indiqué la partie adverse dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 22 juillet 2022, certaines informations figurent en couleur dans les documents dont la requérante réclame une copie ;

Considérant qu'il n'y a cependant pas lieu de les reproduire en couleur dans la copie à communiquer à la requérante et que, partant, il n'y a pas matière à appliquer le tarif particulier prévu pour la délivrance d'une copie en couleur ; qu'en effet, tant dans la demande d'information que dans le recours, la requérante précise qu'une copie en noir et blanc lui suffit ;

2.2.3. Considérant que, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 4 juillet 2022, la partie adverse a indiqué que le nombre de pages à photocopier pour satisfaire à la demande de la requérante visant à obtenir une copie du résumé non technique de l'étude d'incidences sur l'environnement et de ses éventuelles annexes est de 289 ; que, selon elle, ce nombre de pages « repren[d] le résumé non technique et ses annexes » ; que, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 22 juillet 2022, elle a confirmé qu'elle visait bien par là le nombre de pages que totalisent, ensemble, le résumé non technique et ses annexes, en précisant que ce nombre couvre « 48 pages de résumé non technique et 241 pages d'annexes » ;

Considérant que, la partie adverse lui ayant fourni une version informatique de ces documents, la Commission a pu constater que le document présenté comme étant le résumé non technique de l'étude d'incidences compte effectivement 48 pages ; qu'en ce qui concerne le document de 241 pages dont fait état la partie adverse, les mentions qui figurent sur sa page de titre indiquent qu'il contient les annexes de l'étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il ne ressort ni du contenu de ce document ni de celui du résumé non technique que les annexes en question seraient à considérer comme étant des annexes du résumé non technique ; que ledit document de 241 pages ne fait donc pas partie des documents dont la requérante a réclamé une copie, de sorte qu'il n'y a lieu ni de lui en communiquer une copie, ni, partant, d'inclure le nombre de pages du document en question dans le calcul du montant de la redevance due par la requérante ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, le nombre de pages dont la requérante a demandé à la partie adverse de lui transmettre une copie est, en définitive, de 54 (les 48 pages du résumé non technique de l'étude d'incidences et les 6 pages du courrier par lequel les fonctionnaires technique et délégué ont informé le demandeur de permis que son dossier était complet et recevable) ;

2.3. Le coût du « temps de traitement administratif »

2.3.1. Considérant que, comme indiqué au point 2.1 ci-dessus, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il peut être admis que les coûts réclamés par une autorité saisie d'une demande de mise à disposition d'informations environnementales englobent non seulement des frais tels que des frais postaux ou de photocopie, mais également les coûts imputables au temps passé par le personnel de l'autorité publique concernée pour répondre à une demande d'informations individuelle, ce qui comprend, notamment, le temps pour chercher les informations en question et pour les mettre dans le format demandé, pour autant que le montant de ces coûts n'excède pas un montant raisonnable ; qu'en conséquence, il ne peut être exclu *a priori* qu'une autorité saisie d'une demande de copie de documents contenant des informations environnementales réclame le paiement non seulement de frais de copie proprement dits, mais aussi de frais couvrant le « temps de traitement administratif » de cette demande ;

2.3.2. Considérant toutefois qu'il convient encore de vérifier si, en l'espèce, le règlement redevance précité du 14 novembre 2019 - auquel, comme la partie adverse l'a confirmé à la Commission le 22 juillet 2022, il y a lieu de se référer dans la présente affaire - fournit à la

partie adverse un fondement apte à lui permettre de réclamer des frais couvrant le « temps de traitement administratif » de la demande que lui a adressée la requérante ;

Considérant, à cet égard, que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, du règlement communal du 14 novembre 2019 prévoit l'établissement d'une redevance pour « la réalisation de travaux administratifs spéciaux » ; que, selon l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement, « [p]ar travaux administratifs spéciaux, on entend le traitement ou l'établissement de dossiers sortant du caractère habituel des services rendus par l'Administration » ; qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 7^o, du règlement, le montant de la redevance due en ce cas est de « 8 euros par quart d'heure de travail, chaque tranche horaire entamée étant due en entier » ; qu'ainsi, dans les hypothèses visées, la partie adverse peut réclamer des frais couvrant le « temps de traitement » nécessaire pour la réalisation de certains travaux administratifs ;

Considérant que, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 4 juillet 2022, la partie adverse a mis en exergue les inconvénients - en particulier le fait que « la procédure a été ralentie » - résultant, pour elle, de la circonstance que la requérante a introduit sa demande d'information par la voie d'un courrier postal, dans lequel elle a fourni uniquement une adresse postale et précisé qu'elle réclame une copie papier des documents qu'elle mentionne, ce qui a pour effet d'exclure le recours à des supports numériques dans la communication entre la partie adverse et la requérante ; que, dans le même courriel, la partie adverse a aussi indiqué que le temps de travail nécessaire pour donner suite à la demande de la requérante « n'est pas anodin vu l'ampleur du dossier », la partie adverse faisant état de ce que le nombre de pages à copier est, selon elle, de 289 ; que, dans le courriel qu'elle a adressé à la Commission le 22 juillet 2022, elle a déclaré que le temps de travail requis est de 30 minutes ;

Considérant qu'en tant que telle, la circonstance que la requérante a exclu le recours à des supports numériques dans la communication entre la partie adverse et elle-même n'a pas pour effet de permettre de considérer que le traitement de la demande d'information de la requérante sortirait du cadre habituel des services rendus par la partie adverse ;

Considérant par ailleurs que, comme indiqué au point 2.2.3 ci-dessus, le nombre de pages dont la requérante a demandé à la partie adverse de lui transmettre une copie est, en définitive, de 54, et non pas de 289, ce qui a nécessairement pour effet de réduire sensiblement le temps de travail déclaré par la partie adverse ; que l'on ne peut pas raisonnablement soutenir qu'en réalisant et en envoyant à un particulier qui en formule la demande conformément aux dispositions réglant l'accès aux informations environnementales, la copie papier, au format A4 et en noir et blanc, de deux documents qui, ensemble, totalisent 54 pages, la partie adverse serait conduite à sortir du cadre habituel des services qu'elle rend ;

Considérant que, compte tenu de ces éléments, le traitement de la demande d'information de la requérante ne peut être considéré comme « sortant du caractère habituel des services rendus par l'Administration » et, partant, n'emporte pas « la réalisation de travaux administratifs spéciaux » au sens du règlement du 14 novembre 2019 ;

Considérant qu'en conséquence, la redevance que prévoit ce règlement pour « la réalisation de travaux administratifs spéciaux » ne peut pas s'appliquer dans le cas présent ;

Considérant qu'aucune autre disposition du règlement communal du 14 novembre 2019 ne permet à la partie adverse de réclamer des frais couvrant le « temps de traitement administratif » de la demande d'information introduite par la requérante ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la requérante, dans les huit jours de la réception du paiement, par la requérante, de la redevance due à cette fin, une copie papier, au format A4 en noir et blanc, des documents suivants relatifs à la demande de permis unique introduite par la S.A. Les Vents de l'Ornoi pour le projet de *repowering* du parc éolien de Gembloux-Sombreffe : le document de 48 pages comprenant le résumé non technique de l'étude d'incidences sur l'environnement portant sur ce projet, et le document de 6 pages contenant le courrier par lequel les fonctionnaires technique et délégué ont informé le demandeur de permis que son dossier était complet et recevable ;

Le montant de la redevance réclamé à la requérante couvrira uniquement les frais de copie et sera de 0,15 euro par page.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 13 septembre 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE, Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE